

ADRESSE

de l'Assemblée des Ponts et Chaussées *aux REPRÉSENTANS de la Nation.*

MESSIEURS,

Les décrets par lesquels vous avez déja posé les bases constitutionnelles de l'administration des Ponts et Chaussées, prouvent assez combien vous avez justement apprécié l'influence de cette partie du service public sur la prospérité de l'Empire.

Vous avez voulu faire jouir les Ingénieurs chargés d'en diriger les travaux, de tous les moyens d'encouragement devenus la récompense la plus flatteuse des Fonctionnaires publics que vous avez institués. C'est à ces titres, Messieurs, que l'assemblée des Ponts et Chaussées a l'hon-

neur de vous offrir l'hommage de sa reconnoissance et l'expression du nouveau zele dont les Ingénieurs sont animés.

Déja ils auroient à en faire valoir près de vous les heureux effets, si leur activité n'eût été forcément suspendue, moins encore parce que la loi du 19 Janvier n'étoit pas complette, qu'à cause des difficultés que présente l'application de quelques-uns de ses articles.

L'assemblée a pensé qu'il étoit de son devoir de vous les soumettre, et de vous proposer les modifications les plus propres à faire disparoître les difficultés, en conciliant l'esprit de vos décrets avec les vues de plus grande utilité publique qui vous ont manifestement dirigés.

Son objet, MESSIEURS, se trouve en grande partie rempli par les développemens que présente *le projet motivé d'articles additionnels*, qui vient de paroître; mais, on doit cependant le dire, ce projet même ne détruit pas le plus grand obstacle à la meilleure organisation des Ponts et Chaussées.

La répartition des 83 Départemens en arrondissemens d'Ingénieurs en chef et d'Inspecteurs, en conformité de l'art. 2 du titre II de la loi du 19 Janvier dernier, étant la base fondamentale de l'établissement du nouveau régime; c'est à ce point que l'assemblée des Ponts et Chaussées s'est principalement attachée; mais envain a-t-elle appliqué toutes les combinaisons possibles aux circonscriptions des arrondissemens, elle a presque toujours trouvé en opposition les convenances de réunion indiquées par les localités, avec celles que la nature, le

nombre et l'importance des travaux de chaque département rendroient préférables. Pour le présent, comme pour l'avenir, le bien du service, l'avantage des individus, qui sont également l'objet de votre sollicitude, dépendent des dispositions à insérer dans les articles qui restent à décréter. Avant de les indiquer, il convient d'en développer quelques-uns des principaux motifs.

Par l'article 2 du titre II il est dit :

« Les fonctions, ci-devant commises aux Ingénieurs » en Chef, seront dans la suite exercées sous ce titre, » ou sous celui d'Inspecteur des Ponts et Chaussées, avec » cette différence que la surveillance de l'Ingénieur en » chef, s'étendra sur trois ou quatre départemens, et » celle de l'Inspecteur sur deux, ou trois au plus ».

Il en résulte que ce seroit par le seul fait de la réunion d'un certain nombre de Départemens, pour former un arrondissement, et indépendamment de toute autre considération, que seroient conférés le titre et les fonctions d'Ingénieurs en chef ; —

Que le *mininum* du nombre de Départemens, réunis pour l'arrondissement d'un Ingénieur en chef, pouvant être le même que le *maximum* du nombre de Départemens d'un arrondissement d'Inspecteur, il y auroit différence de grade, de titre et de traitement entre deux sujets, dont les fonctions seroient les mêmes, et s'étendroient sur des superficies égales ; —

Que, malgré que l'Assemblée Nationale ait formellement annoncé, par son procès-verbal du 16 Décembre dernier, qu'elle conservoit le grade d'Inspecteur, non-

seulement, les sujets, qui en jouissoient précédemment, en seroient privés de fait, par l'application du texte de l'article II, et redescendroient au grade d'Ingénieur; mais que ce grade même, considéré jusqu'ici comme grade d'émulation, quoiqu'inférieur à celui d'Ingénieur en chef, disparoîtroit, et qu'à sa place, il s'en établiroit un nouveau, hors de la ligne de subordination indispensable pour le bien du service.

Des inconvéniens plus graves encore résultent de cet article.

Il paroît presqu'impossible à ceux qui connoissent tous les détails dont un Ingénieur en chef est chargé, qu'il puisse y suffire dans l'étendue de quatre, et même de trois Départemens.

L'exigence de chaque Directoire, et sur-tout de ceux près desquels il ne résideroit pas, donneroit lieu à des plaintes fréquentes, et même inévitables, parce que l'homme n'a qu'une mesure d'activité et de puissance.

Lorsque l'arrondissement d'un Ingénieur comprendroit des côtes maritimes, ou qu'il seroit traversé par de grandes navigations, il y auroit nécessairement, à des points différens, et souvent très-distans les uns des autres, des travaux du plus grand intérêt; quels que fussent d'ailleurs les secours secondaires qu'on pourroit lui donner, il ne pourroit évidemment y appliquer cette surveillance personnelle et éclairée, à laquelle les succès sont presque toujours attachés *.

* On argumenteroit envain de la comparaison des anciennes Généralités; la plupart ne comprenoient que deux Départemens;

En supposant les arrondissemens une fois formés, quels que fussent ensuite les grands ouvrages qui pourroient s'exécuter, par exemple, dans celui d'un Inspecteur, et quelqu'indispensable qu'il fut d'appeller pour les diriger, peut-être le plus expérimenté des Ingénieurs en chef, cette utile mesure ne pourroit s'effectuer sans de grands obstacles; car il faudroit, ou que cet Ingénieur perdît, avec son grade, une partie de son traitement; ou bien, pour lui conserver l'un et l'autre, il faudroit ajouter un département à l'arrondissement auquel il seroit appellé, et opérer par-là une subversion nuisible à tous ceux qui lui seroient limitrophes.

Plus il y auroit de départemens réunis en un même arrondissement, plus la résidence de l'Ingénieur en chef seroit difficile à fixer, soit parce que chaque directoire s'efforceroit de le retenir auprès de lui, soit parce que les convenances topographiques contrasteroient avec les convenances administratives.

Enfin, s'il étoit permis à l'assemblée des Ponts et Chaussées de vous représenter, Messieurs, une partie de ce que les Ingénieurs en chef et les anciens Inspecteurs auroient à souffrir de l'exécution rigoureuse de l'article 2, elle exposeroit que, quelque hypothese que l'on adoptât pour son application, une forte partie des Ingénieurs

quelques-unes même n'avoient que l'étendue d'un seul; en considérant d'ailleurs que tout s'y rapportoit à un centre unique d'action et d'autorité (celle de l'Intendant, à portée duquel étoit toujours l'Ingénieur en chef), on n'en peut conclure que défavorablement sur les arrondissemens qui comprendroient trois ou quatre administrations..

en chef, ou seroient réformés, ou redescendroient d'un grade et perdroient par-là, avec un titre qui leur est précieux, le droit plus précieux encore qui leur est acquis, d'être immédiatement éligibles à l'inspection générale.

Les Inspecteurs anciens éprouveroient, relativement à leur grade, une défaveur bien plus complette encore, puisque tous redescendroient dans la classe des ci-devant sous-Ingénieurs, dont leur mérite et leur ancienneté les avoient tirés, et qu'enfin ils essuieroient la perte absolue de la portion de leur traitement, qui étoit attribuée à leur grade.

L'assemblée des Ponts et Chaussées, persuadée qu'aucune de ces fâcheuses conséquences de l'article susdit, n'est entrée dans les vues du Corps législatif, et qu'il daignera les prendre en considération dans les articles qu'il va décréter, a l'honneur de lui proposer comme dispositions, desquelles dépend essentiellement le plus grand bien du service, qu'amendant en ce point l'article 2 du titre II, de la loi du 19 Janvier, il veuille bien décréter que, » l'arrondissement de chaque Ingénieur en chef sera réduit » à deux départemens, excepté pour la Corse qui, à elle » seule, formera un arrondissement aussi d'Ingénieur en » chef.

» Qu'à l'égard des Inspecteurs dont l'Assemblée Natio- » nale a eu l'intention de conserver le grade, comme mo- » tif d'émulation, elle les maintient dans leurs titres et » fonctions, sous les ordres des Ingénieurs en chef, avec » un supplément de traitement de .... en sus des 2400 » liv. attribués aux Ingénieurs, lequel supplément sera » payé par le Thrésor Public, et qu'enfin ces Inspecteurs

» seront placés de préférence dans ceux des départemens » où les Ingénieurs en chef ne résideront pas. »

L'assemblée des Ponts et Chaussées, MESSIEURS, après vous avoir soumis des observations dictées par son zele, attendra dans le silence et le respect ce que vous daignerez prononcer, et, quels que soient les obligations qu'imposent aux Ingénieurs les dispositions de vos décrets, ils ne s'efforceront pas moins de les remplir, avec un devouement sans bornes, et l'activité soutenue que tout bon citoyen doit mettre au succès de la chose publique. Paris, ce 29 Juillet 1791.

Signé PERRONET, Premier Ingénieur

DUBOIS,
THRÉZAGUET,
CADET DE LIMAY,
DE CHEZY,
DE CESSARTS,
AUBRY,
} Inspecteurs Généraux.

LEFEBVRE,
DE LA TOUCHE,
DUCHEMIN,
BADON,
DU MOUSTIER,
MUSNIER,
BOUCHET,
VALLÉE,
DAUSSE,
LE SAGE,
} Ingénieurs en chef.

BLIN, Inspecteur.

f1